

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

VILLE D'AUBERVILLIERS

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 53

N°166

En exercice : 53

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Présents : 45

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 OCTOBRE 2021

L'AN deux mille vingt et un, le 14 octobre, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 8 octobre 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Ville à 19H00 sous la présidence de Madame Karine FRANCLET, Maire.

Etaient présents : FRANCLET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, HADJI-GAVRIL Michel, BAZIZ Yasmina, MONTEIRO Miguel, REMY Marie-pascale, BIDAL Damien, DAUVERGNE Véronique, BOUZIDI Zakia, LESERRE Jose, GRANVORKA Princesse, DANDRIEUX Dominique , MESSEZ Marie-francoise , LEGENDRE Jerome, SACKHO Kourtoum, ALLAIN Philippe, DESIR Sandrine, GODIN Guillaume, LOE Patricia, Adjointes au Maire

AUGY Thierry, DESCAMPS Christiane, CHIKHDENE Zayen, DA SILVA Solene, DESCAMPS Alain, SCHROEDER Cédric, GRYNBERG DIAZ Sandrine, LE ROY Franck, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, CHARTIER Lewis, HOCINE Massinissa, HOUIS Margaux, GILLY Jean Paul, FAUCHEUX Gilbert, KARROUMI Sofienne, NIFEUR Nadege, KARMAN Jean jacques, BOUCHA Safia, NAULEAU Pierre yves, YAOU Fatima, YONNET-SALVATOR Evelyne, DAGUET Anthony, NEDELEC Soizig, COHEN-HADRIA Yonel, DJEBBARI Nabila, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Est absent : BUTT Zishan.

Excusé : EMEL Maryse .

Représentés par :

Monsieur Samuel MARTIN

Madame Zakia BOUZIDI

Madame Annie VACHER

Madame Marie-francoise MESSEZ

Madame Mizgin OZHAN

Monsieur Pierre SACK

Madame Marie Amelie ANQUETIL

Madame Marie-pascale REMY

Madame Katalyne BELAIR

Monsieur Sofienne KARROUMI

Monsieur Marc GUERRIEN

Madame Nadege NIFEUR

Secrétaire de séance : Princesse GRANVORKA

Direction des Ressources Humaines/

OBJET : Rémunération des activités accessoires relatives aux études surveillées et aux surveillances des cantines dans les écoles d'Aubervilliers

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Karine FRANCKET,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales ;

Vu la note de service n° 2017-030 du 8-2-2017 relative au taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales, publiée au bulletin officiel de l'Education nationale (BOEN) n°9 du 2 mars 2017 ;

Considérant que le décret du 19 novembre 1982 prévoit que les collectivités territoriales peuvent attribuer aux agents des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat des indemnités au titre de prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions, dont, notamment, les missions de surveillance et d'encadrement effectuées par des personnels des établissements scolaires ;

Considérant que l'arrêté susvisé prévoit que les taux horaires des indemnités ne peuvent excéder ceux fixés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 ; que les montants applicables sont publiés au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale ;

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour déterminer les taux qui seront effectivement appliqués au sein de la collectivité, dans la limite de ces plafonds réglementaires.

Adoption à l'unanimité par 49 pour , 2 ne prennent pas part au vote(Jose LESERRE, Nabila DJEBBARI)

DELIBERE :

DIT que les personnels de l'Education nationale, dûment autorisés par leur

administration d'origine à exercer des activités accessoires pour le compte de la Ville d'Aubervilliers, sont rémunérés pour la responsabilité des études dirigées, la surveillance des études, la responsabilité de la pause méridienne et la surveillance des cantines, dans les conditions fixées aux articles 2 à 5, à partir des taux indiqués ci-dessous :

	Taux maximum à compter du 1 ^{er} février 2017
HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €
HEURE DE SURVEILLANCE	
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €

Les rémunérations sont versées sur état après service fait.

DIT que la responsabilité des études dirigées est rémunérée sur la base du taux horaire de l'étude surveillée modulée de la manière suivante:

- 1 classe étude ouverte : 4 heures soit 1h par semaine scolaire
- 2 classes étude ouvertes : 6 heures soit 1h30 par semaine scolaire
- 3 classes étude ouvertes : 8 heures soit 2h par semaine scolaire
- 4 classes étude ouvertes : 10 heures soit 2h30 par semaine scolaire
- 5 classes étude ouvertes : 12 heures soit 3h par semaine scolaire

DIT que la surveillance d'une étude est rémunérée de la manière suivante :

Une vacation de 1h30 modulée pour 1/2h au taux de la surveillance et 1h aux taux de l'étude surveillée et sur attestation de service fait.

DIT que la responsabilité de la pause méridienne est rémunérée sur la base du taux horaire de surveillance modulée de la façon suivante et sur attestation de service fait :

- Plus de 10 classes : 24 heures mensuelles soit 1h30 par jour de présence en service de restauration
- Moins de 10 classes : 20 heures mensuelles soit 1h15 par jour de présence en service de restauration

DIT que la surveillance des cantines est rémunérée, au prorata du temps de travail, sur la base des taux de surveillance.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'exercice en cours. 6218 – 020 (602-012-6218-020).

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au titre du contrôle de légalité.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né d'un refus implicite du silence gardé par le Maire pendant un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 21/10/21
Accusé en préfecture :
93-219300019-20211014-lmc121808-DE-1-1
Publiée le : 22/10/21
Certifiée exécutoire : 22/10/21

Le Maire,
Karine FRANCKET

